



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Bureau du 11 janvier 2019

Délibération PNMEPMO_dél_bur_2019_03

Avis sur la manifestation sportive « Enduropale »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif 111 / 2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la saisine du conseil de gestion pour avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 19 décembre 2018, et des compléments reçus les 21 et 24 décembre 2018 et 07 janvier 2019, relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée par la commune de Le Touquet-Paris-Plage, pour l'organisation de la course « Enduropale » et le remodelage de la plage, du 14 janvier au 28 février 2019 sur les communes de Le Touquet et Cucq,

Vu les interventions et débats en séance,

Considérant l'étude d'incidence Natura 2000 annexée à la demande d'AOT,

Considérant que cette demande est conforme au plan de gestion du Parc naturel marin,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que cette activité n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin,

Le bureau du conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article unique :

Le Parc naturel marin émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes:

- Réaliser une étude d'incidences approfondie et consolidée qui intègre à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et

de la bibliographie existante. Ce dossier doit répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement ;

- Se baser sur des protocoles standardisés (pour l'avifaune et les mammifères marins) et se rapprocher des structures compétentes ;
- Eviter le piétinement de la dune bordière (en phase de développement) et de la laisse de mer en établissant une zone tampon d'au moins 10 mètres à partir de la rupture de pente, par balisage ou par les signaleurs ;
- Diffuser des informations générales relatives au Parc naturel marin et à la sensibilité des milieux naturels.

Enfin, comme l'année dernière, saisir le Parc naturel marin lors de la prochaine édition dans des délais permettant une instruction sereine, sur la base d'un dossier d'incidences consolidé et mis à jour.

Le 11 janvier 2019,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY